

<p style="text-align: center;">STATUTS DE L'EPA</p> <p style="text-align: center;">MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54</p> <p style="text-align: center;">(MMD (54))</p>

CHAPITRE I : Création et dissolution - Dispositions Générales

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le département, les EPCI du Département et les communes qui les composent, qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT (54)
MMD (54)

Article 2 : Objet

MMD (54) a pour projet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Département adhérentes qui le demandent une assistance d'ordre technique dans les domaines suivants :

- Accompagnement de Projets Complexes
- Assistance Administrative et Financière
- Assistance Technique
- Animation

MMD (54) gère la plateforme d'ingénierie territoriale.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MMD (54) selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MMD (54) n'est en aucune façon de concurrencer ou de faire des doublons d'offre d'assistance en Meurthe et Moselle, qu'elles soient publiques ou privées (bureau d'études, architectes, géomètres-experts...). Il est d'offrir librement aux Collectivités Meurthe et Mosellanes et aux EPCI, qui en ont besoin, l'assistance technique publique qui leur fait défaut.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à Nancy, 48 Esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY CEDEX. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

MMD (54) est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MMD (54), le Département, les EPCI du Département et les communes qui les composent qui ont adhéré dès sa création ainsi que les communes et les EPCI ayant adhéré à MMD (54) après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérant de MMD (54), les 10 Conseillers Généraux désignés par le Département, les représentants titulaires ou leurs suppléants désignés par les Communes, les représentants titulaires ou leurs suppléants par les EPCI. Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre.

Tout EPCI du Département de Meurthe et Moselle et commune qui le compose peut demander leur adhésion à MMD (54). La qualité de membre s'acquiert au 1er Janvier suivant la demande d'adhésion par l'organe demandeur compétent sauf pour la première année (2014).

La cotisation est valable pour l'année civile (quelle que soit la date d'adhésion, la cotisation est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

L'adhésion de la communauté de communes n'emporte pas le droit d'entrée de la commune.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MMD (54) se perd par le retrait volontaire ou pour non-respect des statuts ou engagements liés.

Tout EPCI du département et commune qui le compose peut demander son retrait de MMD (54) dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Cette demande est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de MMD (54) restent à la charge du membre.

Tout membre qui cesse de faire partie de MMD (54) ne peut réclamer une part des biens ou de l'actif de MMD (54).

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MMD (54) ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérante dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MMD (54), après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : Fonctionnement

Article 8 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de MMD (54). Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoir au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MMD (54) sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des 10 Conseillers Généraux désignés par le Département,
- le second collège est constitué des 10 représentants des communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MMD (54) se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MMD (54) et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MMD (54).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MMD (54) soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MMD (54).

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Général est de droit Président du Conseil d'Administration. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend 20 membres, désignés par leur collège respectif selon des modalités qu'il leur appartient de définir :

- Pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 10 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Général, pour la durée de leur mandat.
- Pour le second collège, les communes et les EPCI désignent en leur sein 10 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date à laquelle où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Général, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux Vice-Présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des deux Vice-Présidents, du trésorier et du secrétaire.

Leur choix doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacun des deux collèges du Conseil d'Administration procède séparément à leur choix.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par semestre,
- sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour,
- ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'animateur de MMD (54) et l'Agent Comptable assistent aux séances à titre consultatif.

Article 13 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MMD (54), notamment sur :

- le rapport d'activité de MMD (54), présenté par le Président
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes, présentés par le Trésorier
- les participations financières des membres, présentées par le Trésorier
- les tarifs des prestations, présentés par le Secrétaire
- La désignation des membres de la commission d'appel d'offres (conformément au code des marchés).
- les règles concernant l'emploi des personnels, présentées par le Président
- les actions judiciaires et les transactions, présentées par le Président
- la modification de la localisation du siège

Article 14 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale de services et de la gestion de MMD (54).

Il est compétent pour régler les affaires de MMD (54) autres que celles qui sont énumérées aux articles 9-10-12.

Le Président représente MMD (54) dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MMD (54), tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1er Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Le Président est chargé, pour la durée de son mandat, en matière de marchés publics, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le principe de cette délégation ne sera pas remis en cause en cas de changement de seuils réglementaires. Le Président rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil d'Administration de l'exercice de cette compétence.

Il est assisté du Trésorier et du Secrétaire, notamment selon les modalités de l'article 12.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et à l'animateur de MMD (54). Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 15 : L'animation de l'Agence

L'animateur de MMD (54) est nommé par le Président du Conseil Général, Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MMD (54).

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III Les ressources

Article 16 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de MMD (54) est assurée par le Payeur Départemental de Meurthe-et-Moselle.

Les ressources de MMD (54) sont constituées par :

- les participations financières des membres
- les subventions et dotations diverses
- les recettes tirées de son activité
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MMD (54) s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par les deux collèges.